



**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

**CIRCULATION INTERDITE SUR UNE PARTIE DE LA RUE DE LA FONTANETTE**  
**Coupures temporaires**  
**DU 21 décembre 2022 AU 24 février 2023**

**Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,**

**VU** les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

**VU** les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU la demande présentée par Monsieur Brice SARBONI en date du 14 décembre 2022,**

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX**

**Pour permettre à Monsieur Brice SARBONI d'effectuer des livraisons de béton, il convient d'interdire la circulation sur la partie basse de la Rue de la Fontanette, conformément au plan ci-dessous, par coupures ponctuelles de circulation lors des livraisons, entre 8h et 19h00, du mercredi 21 décembre 2022 au vendredi 24 février 2023.**

**L'accès devra être rétabli sans délai en cas de besoin des véhicules de service et véhicules de secours.**

**En cas d'épisodes neigeux ou de fort gel (verglas), l'arrêté sera suspendu jusqu'à l'amélioration des conditions.**

- Route barrée
- Emprise de la voie lors des livraisons



## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE**

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

**Monsieur SARBONI Brice chargé des travaux sera tenu d'assurer en liaison avec le responsable des Services Techniques de la Commune de SÉEZ, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation, lors de chaque livraison. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

## **ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION**

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du Pétitionnaire chargé des travaux, sous le contrôle des services de la Mairie de Séez.

#### **ARTICLE 4 - RECOURS**

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 5 - DESTINATAIRES**

Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Responsable des Services Techniques,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,  
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,  
Monsieur Brice SARBONI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 20 décembre 2022.

Le Maire,  
**Lionel ARPIN**



*Date de mise en ligne le 20/12/2022*

